

MODALITES DU REMBOURSEMENT

DES FRAIS DE STAGE EN ENTREPRISE POUR LES ELEVES EN PRE-BAC

Base de remboursement applicable à compter de la rentrée scolaire **2022/2023**.

Cas n°1 : l'élève rejoint son domicile tous les jours

En cas d'utilisation du véhicule personnel, l'élève sera remboursé un aller-retour par jour – prix du km 0.20 € - déduction faite des distances habituellement parcourues entre le domicile et le lycée.

Montant plafonné à 400 € sur l'ensemble du stage soit un maximum de 2000 km sur la période de stage.

Cas n°2 : l'élève est hébergé près de son lieu de stage à moins de 200 km de son domicile habituel

- En cas d'utilisation du véhicule personnel, l'élève sera remboursé d'un aller-retour par jour de son lieu d'hébergement à son lieu de stage – prix du km 0.20 € - déduction faite des distances habituellement parcourues entre le domicile pendant la scolarité et le lycée.
- Un aller-retour par semaine de son lieu de stage à son domicile familial sera également remboursé au prix du km sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe, ou sur production d'un billet de train.

Cas n°3 : l'élève est hébergé près de son lieu de stage à plus de 200 km de son domicile habituel

- En cas d'utilisation du véhicule personnel, l'élève sera remboursé d'un aller-retour par jour de son lieu d'hébergement à son lieu de stage – prix du km 0.20 € - déduction faite des distances habituellement parcourues entre le domicile et le lycée.
- Un aller-retour tous les 15 jours sera également remboursé de son lieu de stage à son domicile habituel au prix du km sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe, ou sur production d'un billet de train.

Dans tous les cas :

- ▶ Une remise d'ordre sur la demi-pension ou l'internat sera effectuée.
- ▶ Les repas pris pendant la période de stage ne sont pas remboursés.
- ▶ **Les frais éventuels d'hébergement près du lieu de stage seront pris en charge, sur présentation d'un justificatif (quittance de loyer, facture), limités à 300 € par mois, soit 75 € par semaine de stage.**
- ▶ Les remboursements des frais de transport en commun **ne seront remboursés que sur présentation de justificatifs** (billets de train, tickets de bus, métro...). Remboursement **intégral** du montant du titre de transport, sans que soit faite la déduction des distances habituelles domicile-LP Heinlex.
- ▶ Privilégier les déplacements via les transports en commun ou le covoiturage.